ÉCOLE MATERNELLE DE CORCELLES LES CÎTEAUX

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2026- 2027

Le présent règlement décline localement le règlement type des écoles maternelles et élémentaires du département de la Côte d'or actualisé le 17 novembre 2023. Ce règlement type s'applique à tous, élèves et adultes, pendant le temps scolaire.
L'école a pour mission première de faire partager les valeurs de la République.
Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes qui s'imposent à tous : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance, et de respect d'autrui, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection de tous contre toute forme de violence physique, psychologique ou morale.
La charte de la Laïcité à l'école est appliquée à l'école maternelle de Corcelles-lès-Cîteaux. Elle rappelle les règles du vivre ensemble dans l'espace scolaire.

- **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE**

Les parents doivent indiquer leurs coordonnées sur les fiches de renseignements et avertir de tout changement. Ils doivent tenir à jour les listes des seules personnes autorisées à venir chercher leur enfant.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être délivré par l'école d'origine à la demande des parents et présenté au directeur d'école.

Horaires de l'école : Matin : 8h30-12h (accueil 8h20) Après-midi : 14h – 16h30 (accueil 13h50)

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée dans la classe, le matin et l'après-midi dans les salles de classe de chaque élève. Les parents ou un adulte responsable de l'élève, l'accompagnent jusqu'à l'entrée de l'école maternelle et le confient à l'adulte responsable (directrice, une enseignante, ATSEM) présent à la porte qui se charge ensuite d'accompagner l'enfant jusqu'à sa classe. (Ainsi les parents n'entreront pas dans le hall).

Des activités pédagogiques complémentaires (APC) seront mises en place et proposées à certains élèves avec l'accord des familles.

Retards :

La ponctualité est une des bases de l'école. Les horaires d'entrée doivent être strictement respectés. L'effort de tous est nécessaire pour éviter de perturber la classe.

Les retards devront être excusés et le motif indiqué à l'enseignant. Une sonnette est présente à la porte de l'école.

En cas de retard à la sortie de l'école, les parents doivent avertir au plus vite la directrice et une personne autorisée par écrit à venir chercher l'enfant doit pouvoir être contactée rapidement. L'enfant ne peut être confié aux services périscolaires que s'il est préalablement inscrit. Dans le cas extrême, où personne ne peut être joint, l'enfant sera confié à la gendarmerie.

Obligation scolaire :

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Le temps scolaire peut être aménagé en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant.

La demande d'aménagement écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet accompagnée de son avis, à l'IEN de la circonscription pour décision. Cet aménagement peut être modifié en cours d'année scolaire.

Les absences non prévisibles seront dès le début de celles-ci notifiées, en précisant le motif, le matin même par courriel à l'adresse **ce.0211926E@ac-dijon.fr**. Elles sont consignées dans le registre d'appel tenu par l'enseignant. A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime durant le mois, la directrice d'école saisit la Direction des services académiques sous couvert de l'IEN de la circonscription.

Pour une absence prévisible un formulaire d'autorisation d'absence exceptionnelle est à demander auprès du directeur, il est à compléter puis il est transmis, un mois avant l'absence, à l'inspecteur de l'éducation nationale pour décision

Usage des locaux, hygiène et sécurité :

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'école.

Des exercices de sécurité sont organisés chaque année pour apprendre et s'exercer à évacuer dans le calme.

Les enfants malades ne peuvent être accueillis à l'école maternelle. Les enseignants ne sont pas autorisés à administrer un médicament. Un projet d'accueil individualisé (PAI), doit être rédigé par le médecin scolaire après le signalement par la famille d'un problème de santé (allergies, maladies chroniques...) pour permettre l'exécution d'ordonnances médicales.

En cas de présence de poux, la collaboration des familles est indispensable en procédant à un traitement du cuir chevelu mais aussi des vêtements et draps de couchage. Il est utile de le signaler à l'enseignant afin de permettre à toutes les familles une vérification et éviter la propagation.

Le matériel de sieste sera rendu aux familles pour lavage à chaque vacance et les taies d'oreiller tous les quinze jours.

Les vêtements et linges de toilette seront rendus aux familles en cas d'accident d'hygiène et devront être lavés. Les changes prêtés par l'école sont à laver et à rapporter le plus tôt possible.

Assurance scolaire :

L'admission d'un enfant dans une école et sa participation aux activités scolaires obligatoires (sur le temps scolaire) ne peut être subordonnée à la présentation d'une assurance scolaire. L'assurance est toutefois vivement conseillée. Les familles ont le choix de leur assurance.

L'assurance devient obligatoire pour les activités facultatives comme certaines sorties scolaires. Il est recommandé de souscrire à une assurance responsabilité civile (pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur) et une individuelle accident (pour les dommages qu'il pourrait subir).

Relations avec les familles :

Une réunion parents/enseignants est organisée en début d'année et explique les conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les familles.

Une demi-journée d'intégration est organisée pour les enfants et les parents nouvellement inscrits.

Des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique ont lieu en début d'année, milieu et fin d'année et sur demande de rendez-vous auprès de l'enseignante en cas de besoin.

Les cahiers et travaux sont consultables à chaque vacance. Les cahiers de réussite, outil d'évaluation à l'école maternelle, seront donnés régulièrement aux familles.

Les parents d'élèves sont représentés par les parents élus au conseil d'école.

- **DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE**

Tous les membres de la communauté éducative doivent respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité.

Les élèves :

Droits : Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents :

Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les enseignants :

Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Obligations : tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les règles de vie à l'école :

La cour de l'école et les locaux doivent rester propres et chacun doit respecter ces lieux. Les déplacements dans les locaux se font en ordre, sans bousculade et dans le calme.

Pour des raisons de sécurité, la présence de tout objet non utile à l'école (parapluie, jouets, ...), et de médicaments n'est pas autorisée y compris dans les sacs aux porte- manteaux.

Le port de bijoux est également fortement déconseillé, ceux-ci pouvant se perdre ou être dangereux pendant les jeux.

Il est conseillé de marquer au nom de votre enfant tous les vêtements et accessoires pouvant être retirés.

Les enfants doivent avoir une tenue et des chaussures adaptés à l'école et à leur bonne évolution dans la classe, en salle de motricité et en cours de récréation. Ils doivent pouvoir être à l'aise dans les différentes activités. Les vêtements permettant l'autonomie de l'enfant sont également à privilégier.

Les règles de vie de la classe sont élaborées et travaillées en classe afin que chaque enfant les connaisse et apprennent à les respecter. Elles sont rappelées aux enfants en cas de manquement, l'enfant peut être mis au calme et la famille est informée.

Dans le cadre du protocole mis en place par la circonscription pour lutter contre le harcèlement à l'école (dispositif PHARE), dès lors que des signes de harcèlement scolaire sont portés à la connaissance de l'école, l'élève cible et le ou les auteurs feront l'objet d'une prise en charge par les membres de l'équipe éducative.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Conformément à l'article R. 411-11-1-1 du décret du 28 juillet 2026 relatif à la protection de la communauté éducative, un élève dont un membre de la famille fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un personnel, compromet le déroulement des activités d'enseignement ou bien perturbe gravement le fonctionnement de l'école pourra être changé d'école. Le directeur d'école saisira le directeur académique des services de l'éducation nationale qui pourra, à l'issue d'un dialogue avec les parents de l'élève, demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

Déconnexion numérique :

Dans le cadre du droit à la déconnexion, la suspension de la diffusion de nouvelles informations entre les personnels d'enseignement et d'éducation, les élèves et leur famille, dans les ENT et les logiciels de vie scolaire, doit être instaurée le soir (20 h – 6h) et en fin de semaine (weekend). L'accès doit néanmoins rester possible, que ce soit en consultation, en modification ou en saisie. Aucune réponse de la part des familles ou de l'équipe enseignante n'est exigible pendant cette période de déconnexion.

Ce règlement ne se substitue pas au règlement départemental du 17 novembre 2023.